



COMpte RENDU SOMMAIRE DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 5 JUILLET 2021

Présents : Jean-Michel GENESTIER - Maire, Michel NUGUES, Véronique DEJIEUX, Montasser CHARNI, Chantal RATEAU, Arlette ACOCA - Maires-Adjoints, Michel BARRIERE, Sonia BEAUFREMEZ, Fabienne GUENOUX, Marie-Thérèse CORDONNIER (à partir de 20h37), Gilbert MINELLI, Sandrine LADISA, Didier GERVAIS, Nicolas REDON, Steve EGOUNLETI (à partir de 20h18), Thomas VAUTRIN, Nathalie RIBEMONT, David PEREIRA, Nicolas CUADRADO, Nicolas RONDEPIERRE, Pierre Marie SALLE, Corinne RAOULT, Salima BOUTRIF, Patricia DJOSSOUVI - Conseillers Municipaux ;

Absents excusés : Sabine LAUZANNE (pouvoir à M. VAUTRIN), Patricia BIZOUERNE (pouvoir à M. CHARNI), Didier BELOT (pouvoir à M. NUGUES), Marc LAMBLIN (pouvoir à M. le Maire), Noëlle SULPIS (pouvoir à Mme ACOCA), Annie SONRIER (pouvoir à Mme DEJIEUX), Sacha CAUDRON (pouvoir à Mme RATEAU), Michel ROUBY (pouvoir à M. BARRIERE), Rabhia BENOURI.

SECRÉTAIRE DE SEANCE : Thomas VAUTRIN.

COMpte-RENDU DES DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DU MAIRE (ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES)

Les membres du Conseil Municipal ont pris acte du compte-rendu des Décisions prise depuis le 10 mai 2021.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 10 MAI 2021

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance en date 10 mai 2021.

1.1 - ADHÉSION DE LA VILLE DU RAINCY À L'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE, DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** l'annonce n°1707 extraite du Journal Officiel en date du 14 juillet 2018, relative à la création de l'Association des Maires de France, Département de la Seine Saint-Denis,
- VU** les statuts de ladite Association,
- VU** l'avis de la Commission « vie municipale » réunie le 28 juin 2021,

CONSIDÉRANT

- la volonté de la Ville du Raincy de s'inscrire dans une démarche consensuelle et collaborative avec les villes du département,
- la nécessité d'échanges sur les questions préoccupant les communes,
- que les axes de travail de l'Association des Maires de France, Département de la Seine Saint-Denis recoupent des réflexions et/ou des actions menées par la Ville du Raincy,
- qu'il appartient au Conseil Municipal d'approuver l'adhésion de la Ville du Raincy à cette Association,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

DÉCIDE de l'adhésion de la Ville du Raincy à l'Association des Maires de France, Département de la Seine Saint-Denis

AUTORISE le paiement de la cotisation annuelle d'un montant de 2 682.54 € ; la somme de cette contribution résultant de l'addition de la cotisation à l'Association des Maires de France, d'une part, et de la contribution au fonctionnement de l'Association des Maires de France-Département de la Seine Saint-Denis, d'autre part.

DIT que les dépenses inhérentes à cette décision seront inscrites au Budget Communal.

DÉSIGNE Monsieur le Maire pour représenter la Ville du Raincy au sein de l'Association des Maires de France-Département de la Seine Saint-Denis, en qualité de membre titulaire.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

1.2 - APPROBATION DE LA CHARTE TERRITORIALE DE RELOGEMENT DE GRAND PARIS-GRAND EST POUR LES OPERATIONS DE RENOUVELLEMENT URBAIN ET LES OPERATIONS NECESSITANT UNE SOLIDARITE PARTENARIALE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5219-5,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article L441-1,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le Code de l'urbanisme,

VU la Loi du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accèsion à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, notamment son article 44 quater et la Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la Loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986,

VU la Loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

VU la Loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, et notamment son article 70, modifiant l'article L.441-1-5 du code de la construction et de l'habitat, et ses articles 88 et 115,

VU la Loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018,

VU le règlement général de l'Agence nationale de rénovation urbaine (ANRU) relatif au nouveau programme national de rénovation urbaine (NPNRU) du 16 juillet 2015,

VU la convention cadre pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de Grand Paris Grand Est du 20 mars 2020,

VU la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain des quartiers du Bas-Clichy et des Bois du Temple du 29 mai 2020,

VU les protocoles de préfiguration de Neuilly-sur-Marne du 03/02/2017 et du 09/11/2015 pour Villemomble,

VU la Charte de relogement du projet de renouvellement urbain de Clichy-sous-Bois du 19 avril 2018,

VU la création de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) du 28 février 2017,

VU le Document Cadre d'Orientation adopté par la CIL le 12 juillet 2019,

VU la délibération de Grand Paris Grand Est du 18 mai 2021 approuvant la Charte Territoriale de Relogement pour les opérations de renouvellement urbain et les opérations nécessitant une solidarité partenariale,

VU l'avis de la commission « vie municipale » réunie le 28 juin 2021,

CONSIDERANT

- que la charte territoriale de relogement a pour objet de fixer le cadre dans lequel s'effectuera le relogement des ménages résidant dans les logements locatifs sociaux voués à la démolition au titre des projets de renouvellement urbain et de requalification des copropriétés en difficulté ou de toute autre opération d'envergure qui pourrait nécessiter une solidarité intercommunale et inter-bailleurs,

- que la charte territoriale de relogement engage l'ensemble des bailleurs sociaux du territoire de l'EPT et l'ensemble des réservataires, dont la ville du Raincy, à participer solidairement au relogement des ménages lorsque le bailleur ne peut satisfaire au relogement dans son parc,

- que dans le cadre des échanges avec ses partenaires, cette charte pourra faire l'objet de modifications mineures et non substantielles n'ayant pas d'impact sur les équilibres et les engagements des partenaires au sein de ladite charte,

Le Conseil Municipal, à la majorité, par 25 voix pour et 2 abstentions (M. Salle, Mme Raoult) et après en avoir délibéré,

APPROUVE la charte territoriale de relogement de Grand Paris-Grand Est pour les opérations de renouvellement urbain et les opérations nécessitant une solidarité partenariale, laquelle sera annexée à la future Convention intercommunale d'attributions.

AUTORISE le Président à signer la charte territoriale de relogement de Grand Paris-Grand Est pour les opérations de renouvellement urbain et les opérations nécessitant une solidarité partenariale.

1.3 - MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N°2015-11-7.2 RELATIVE AUX LOGEMENTS DE FONCTION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, notamment son article 21,

VU les articles R 2124-64 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P),

VU le Décret 2012-752 du 9 mai 2012,

VU la délibération n°2015-11-7.2 en date du 30 novembre 2015

VU l'avis de la Commission « vie municipale » réunie le 28 juin 2021,

CONSIDÉRANT

- la possibilité que certains emplois justifient l'octroi d'un logement de fonction par nécessité absolue de service,
- qu'il y a lieu de modifier la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué,

Le Conseil Municipal, à la majorité par 30 voix pour et 2 abstentions (M. Salle, Mme Raoult) et après en avoir délibéré,

MODIFIE la liste des emplois pouvant bénéficier de l'attribution d'un logement de fonction aux adresses indiquées, par concession pour nécessité absolue de service :

Gardien du groupe scolaire La Fontaine	19, allée du Château d'Eau	F3	92.70 m ²
Gardien du centre de loisirs	44, allée des Bosquets	F4	69,36 m ²
Gardien de la mairie	78, boulevard du Midi	F4	98.98 m ²
Gardien du centre administratif	8, allée Baratin	F4	96,07 m ²
Gardien des ateliers	2, avenue de Livry	F3	68.11 m ²
Agent polyvalent de la voirie	7, allée de Verdun	F4	97.40 m ²

DIT que :

- les concessions de logement sont révocables de plein droit si les conditions qui les ont motivées viennent à changer, en cas d'aliénation ou de désaffectation de l'immeuble occupé ou si le bénéficiaire cesse d'occuper l'emploi pour lequel un logement de fonction lui a été attribué ;
- les logements concédés pour nécessité absolue de service, le sont à titre gratuit pour le loyer nu ;
- les agents logés doivent s'acquitter personnellement des impôts et taxes liés à l'occupation du logement, et notamment la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (T.E.O.M.), au prorata du temps d'occupation du logement ;
- les agents logés devront s'acquitter personnellement des charges courantes liées au logement (eau, électricité, chauffage, gaz, travaux d'entretien courant et menues réparations, taxe d'habitation,...) ;
- chaque attribution de logement de fonction fera l'objet d'un acte administratif nominatif pour chaque agent concerné.

1.4 – PROTECTION FONCTIONNELLE D'UN AGENT COMMUNAL

VU la Loi N°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'avis de la Commission « vie municipale » réunie le 28 juin 2021,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

ACCORDE la protection fonctionnelle de la Ville du Raincy à Madame L., agent communal.

2.1 - APPROBATION DU RÈGLEMENT DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME

VU les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,
VU le Décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,
VU l'instruction budgétaire et comptable M14,
VU l'avis émis par la Commission « vie municipale » réunie le 28 juin 2021,

LE Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

APPROUVE le règlement relatif aux Autorisations de Programme (AP) :

Article 1 - Définition

Conformément à l'article L.2311-3-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'Investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel et permettent de formaliser une dépense dont le paiement s'étendra sur plusieurs exercices, sans en faire supporter l'intégralité à son budget. Elles se rapportent à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune.

Les crédits de paiement (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice.

L'équilibre budgétaire de la section d'Investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Article 2 - Création

Les AP/CP sont soumises au vote de l'Assemblée lors de leur création. Elles peuvent être votées lors de tout Conseil Municipal et pas uniquement au cours de la séance où est voté le Budget Primitif.

La délibération doit préciser l'objet de l'AP, son montant et la répartition pluriannuelle des crédits de paiement. Le cumul des crédits de paiement doit être égal au montant de l'AP. Le libellé de l'autorisation doit être suffisamment clair pour permettre à l'Assemblée délibérante d'identifier son objet sans ambiguïté.

L'AP sera millésimée pour permettre son identification dans les tableaux ou annexes budgétaires prévus par la réglementation.

Article 3 - Actualisation des autorisations de programme

Chaque année, à l'occasion de la préparation du Budget Primitif, il sera procédé à une actualisation systématique de toutes les autorisations de programme qui pourront nécessiter des ajustements de leur volume financier et de leur échéancier prévisionnel soumis à l'Assemblée délibérante. Une actualisation du

montant d'une AP peut également avoir lieu dans le cadre d'une Décision Modificative ou d'un Budget Supplémentaire.

Article 4 - Ajustement et révision des crédits de paiement

Les crédits de paiement peuvent être ajustés au cours de l'année si besoin, par Décision Modificative. Le montant de l'AP n'est pas modifié, seule la répartition des crédits entre chapitre budgétaires peut l'être. Une délibération spécifique viendra modifier les montants des crédits de paiement annuels.

Article 5 - Transferts de crédit pour les opérations gérées en AP

Les transferts de crédit devront respecter les règles suivantes :

- entre deux opérations, au sein d'une même AP et d'un même chapitre : les virements sont possibles. La limite est constituée par l'enveloppe annuelle, c'est-à-dire le crédit de paiement de l'exercice en cours dans cette AP.
- entre deux opérations, au sein d'une même AP, d'un chapitre à un autre : ce transfert de crédits est de la compétence du Conseil Municipal et ne peut intervenir que par Décision Modificative.
- entre deux AP : les transferts de crédits sont impossibles. Pour cela, il convient de modifier les AP concernées. La modification doit avoir lieu dans le cadre du Budget Primitif, d'un Budget Supplémentaire ou d'une Décision Modificative.

Article 6 - Lissage en fin d'exercice

Le lissage des crédits de paiement d'une AP consiste à mettre à jour les phasages par exercice et par ligne budgétaire de l'échéancier des CP, sans modifier le montant total de l'AP.

Les crédits de paiement non consommés tombent en fin d'exercice. Ils sont ventilés à nouveau sur les années restant à courir lors de l'actualisation de l'AP.

Article 7 - Règle de continuité

Avant le vote du Budget suivant, l'exécutif peut liquider et mandater, le comptable peut payer, les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une AP votée sur des exercices antérieurs, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme.

Article 8 - Caducité

Une règle de caducité doit être déterminée afin de suivre exactement la vie de l'AP et notamment l'utilisation de l'AP sur une période précise. Il est ainsi proposé une caducité de 3 ans. Une AP non engagée sur cette période sera automatiquement clôturée.

Article 9 - Clôture de l'AP

Lorsque les crédits de paiement successifs sont intégralement mandatés, l'autorisation de programme est clôturée. La clôture d'AP relève d'une décision de l'Assemblée délibérante. Elle sera proposée prioritairement lors de l'adoption du Compte Administratif.

La clôture de l'AP correspondante, une fois prononcée, se traduit par l'interdiction de tout mouvement budgétaire ou comptable. Les reliquats d'AP et de CP sont donc annulés.

Article 10 - Information aux élus et aux tiers

Une présentation est faite chaque année lors du Débat d'Orientations Budgétaires, portant principalement sur les prévisions et la stratégie pluriannuelle.

Sont ensuite présentées dans le Rapport du Budget Primitif, la consommation des CP inscrits précédemment et, le cas échéant, les nouvelles AP proposées.

Parallèlement, un état récapitulatif des AP est annexé au Budget Primitif et au Compte Administratif (Annexe B2.1 - Situation des autorisations de programme et crédits de paiement).

2.2 - CRÉATION D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CRÉDITS DE PAIEMENT - EXERCICE 2021

VU les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

VU le Décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU le règlement des autorisations de programme voté en séance du Conseil Municipal,

VU l'avis émis par la Commission « Vie municipale » réunie le 28 juin 2021,

CONSIDÉRANT

- la nécessité d'étaler les dépenses de ces projets sur plusieurs exercices,

- les crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice 2021 inscrits au budget primitif 2021,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

APPROUVE la création des autorisations de programme pour 2021, tels qu'établies dans le tableau ci-dessous :

N° AP	Libellé de l'AP	Montant de l'AP	CP 2021	CP 2022	CP 2023
2021-01	Construction du pôle culturel et réhabilitation du parking	21 389 017 €	7 652 000 €	12 624 823 €	1 112 194 €
2021-02	Réhabilitation et agrandissement de la crèche A. Frank	428 400 €	200 000 €	228 400 €	- €

VALIDE la répartition des crédits de paiement.

DIT que les crédits de paiement 2021 sont inscrits au Budget Primitif 2021.

3.1 - NOUVELLE TARIFICATION DES ACTIVITÉS PÉRI ET EXTRA SCOLAIRES ET AJOUT DE LA TARIFICATION REPAS PAI POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE, EN FONCTION DES QUOTIENTS FAMILIAUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la Commission « vie municipale » réunie le 28 juin 2021,

CONSIDÉRANT

- la mise en œuvre d'une politique familiale fondée sur le principe d'équité,

- les objectifs de baisse des prix des activités péri et extrascolaire,

Le Conseil Municipal, à la majorité, par 26 voix pour, 6 abstentions (Mme Ribemont, M. Pereira, MM. Cuadrado, Rondepierre, Mmes Raoult, Djossouvi) et après en avoir délibéré,

APPROUVE la révision du mode de calcul des quotients familiaux utilisés pour la tarification des activités péri et extrascolaire.

DÉCIDE que :

- les nouveaux quotients seront appliqués aux usagers des activités péri et extrascolaire à compter du 1^{er} septembre 2021,
- les nouveaux quotients seront appliqués aux Raincéens qui auront fourni les éléments permettant de calculer le prix des activités concernées correspondant à leur situation et pour chaque année scolaire,
- les usagers qui n'auront pas transmis les éléments permettant de calculer leur quotient se verront appliquer le tarif maximum.

FIXE les tarifs ainsi qu'ils sont présentés dans le tableau ci-après :

LES ACTIVITES PERISCOLAIRES																	
Quotient familial CAF	Accueil périscolaire							Etudes surveillées (forfait mensuel)									
	Matin			Soir			Post étude		Plein tarif*			3/4 tarif			1/2 tarif		
	7h45 - 8h20		majoration sans inscription annuel	16h30 - 19h		majoration sans inscription annuel	18h - 19h		17h - 18h		majoration sans inscription annuel	17h - 18h		majoration sans inscription annuel	17h - 18h		majoration sans inscription annuel
	minimum	maximum		minimum	maximum		minimum	maximum	minimum	maximum		minimum	maximum		minimum	maximum	
1 De 0 à 280		0,40 €		1,53 €		0,52 €		20,00 €				15,00 €			10,00 €		
2 De 281 à 480	0,40 €	0,86 €		1,53 €	1,89 €	0,52 €	1,11 €	20,00 €	24,30 €		15,00 €	18,23 €		10,00 €	12,15 €		
3 De 481 à 680	0,86 €	1,22 €		1,89 €	2,25 €	1,11 €	1,58 €	24,30 €	31,30 €		18,23 €	23,48 €		12,15 €	15,65 €		
4 De 681 à 880	1,22 €	1,50 €		2,25 €	2,61 €	1,58 €	1,94 €	31,30 €	38,30 €		23,48 €	28,73 €		15,65 €	19,15 €		
5 De 881 à 1080	1,50 €	1,66 €	6,00 €	2,61 €	2,90 €	1,94 €	2,15 €	38,30 €	40,98 €	50,00 €	28,73 €	30,74 €	37,50 €	19,15 €	20,49 €	25,00 €	
6 De 1081 à 1280	1,66 €	1,82 €		2,90 €	3,18 €	2,15 €	2,35 €	40,98 €	43,18 €		30,74 €	32,39 €		20,49 €	21,59 €		
7 De 1281 à 1580	1,82 €	2,06 €		3,18 €	3,60 €	2,35 €	2,66 €	43,18 €	46,48 €		32,39 €	34,86 €		21,59 €	23,24 €		
8 De 1581 à 1880	2,06 €	2,30 €		3,60 €	4,02 €	2,66 €	2,97 €	46,48 €	49,78 €		34,86 €	37,34 €		23,24 €	24,89 €		
9 Supérieur à 1881	2,30 €	2,40 €		4,02 €	4,33 €	2,97 €	3,1	49,78 €	50,00 €		37,34 €	37,50 €		24,89 €	25,00 €		
Hors commune		4,50 €		7,50 €		7,50 €				81,40 €			61,05 €			40,70 €	

LES ACCUEILS DE LOISIRS (Mercredis et vacances)												
Quotient familial CAF	Accueil de loisirs maternels et élémentaires										Maison des jeunes	
	Journée avec repas			Journée sans repas*			1/2 journée sans repas**		1/2 journée avec repas**		Journée sans repas	
	7h45 - 19h		majoration sans inscription annuel	7h45 - 19h		majoration sans inscription annuel	7h45 - 11h30 ou 13h30 - 19h		majoration sans inscription annuel	7h45 - 13h30 ou 11h30 - 19h		majoration sans inscription annuel
	minimum	maximum		minimum	maximum		minimum	maximum		minimum	maximum	
1 De 0 à 280		3,50 €		2,45 €		1,58 €			2,80 €			
2 De 281 à 480	3,50 €	5,95 €		2,45 €	4,17 €	1,58 €	2,86 €		2,80 €	4,76 €		
3 De 481 à 680	5,95 €	8,43 €		4,17 €	5,90 €	2,86 €	4,05 €		4,76 €	6,75 €		
4 De 681 à 880	8,43 €	10,91 €		5,30 €	7,54 €	4,05 €	5,24 €		6,75 €	8,73 €		
5 De 881 à 1080	10,91 €	12,59 €	14,50 €	7,64 €	8,81 €	5,24 €	6,04 €	6,96 €	8,73 €	10,07 €	11,60 €	
6 De 1081 à 1280	12,59 €	13,07 €		8,81 €	9,15 €	6,04 €	6,27 €		10,07 €	10,46 €		
7 De 1281 à 1580	13,07 €	13,79 €		9,15 €	9,65 €	6,27 €	6,52 €		10,46 €	11,06 €		
8 De 1581 à 1880	13,79 €	14,50 €		9,65 €	10,15 €	6,52 €	6,96 €		11,06 €	11,60 €		
9 Supérieur à 1881		14,50 €		10,15 €		6,96 €			11,60 €			
Hors commune		25,00 €		17,50 €		12,00 €			20,00 €			

** la fréquentation en journée sans repas n'est possible que pour les enfants bénéficiaires d'un PAI (Protocole d'Accueil Individualisé)
 * la fréquentation en 1/2 journée n'est possible que sur les mercredis

REPAS SCOLAIRES						
Quotient familial CAF	Tarifs		majoration sans inscription annuel	Tarifs PAI		majoration sans inscription annuel
	minimum	Maximum		PAI	Maximum	
1 de 0 à 250	0,80 €			0,56 €		
2 de 251 à 400	0,80 €	1,22		0,56 €	0,854	
3 de 401 à 600	1,22 €	2,18		0,85 €	1,526	
4 de 601 à 800	2,18 €	2,98		1,53 €	2,086	
5 de 801 à 1000	2,98 €	3,78	12,00 €	2,09 €	2,646	8,40 €
6 de 1001 à 1400	3,78 €	4,94		2,65 €	3,458	
7 de 1401 à 1800	4,94 €	5,3		3,46 €	3,71	
8 de 1801 à 2220	5,30 €	5,4		3,71 €	3,78	
9 supérieur à 2220	5,40 €			3,78 €		
Hors commune maternelle	9 €		18 €	6 €		13 €
Hors commune élémentaire	9,50 €		19,00 €	6,65 €		13,30 €

Monsieur le Maire et les Adjoints répondent à des questions d'actualité de M. Rondepierre et de Mme Raoult.

Monsieur le Maire clôt la séance à 23h10.


Jean-Michel GENESTIER
 Maire du Raincy
 Vice-Président
 Grand Paris-Grand Est

